



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 3007

Texte de la question

M Jean-Pierre Lapaire attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème de la cohérence du champ d'application de deux lois : la loi no 87-518 du 10 juillet 1987 notifiant le code du travail et relative à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée et la loi no 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social. Cette clarification apparaît nécessaire et ce, d'autant que les dispositions arrêtées dans ces textes vont être prolongées d'une durée de six mois à l'issue de laquelle le Parlement devra étudier et mettre en place les mesures les plus adéquates pour lutter contre le chômage et s'interroger notamment sur le rôle des collectivités locales dans la lutte à mener pour l'emploi. La loi du 10 juillet 1987 précitée arrête dans son article 4 que « les employeurs qui embauchent un demandeur d'emploi sont pour celui-ci, () exonérés de la moitié des cotisations à leur charge () ». Cette part des cotisations est prise en charge par l'Etat, l'exonération porte sur les cotisations dues pendant la première année d'embauche. Les bénéficiaires de l'exonération sont « les employeurs soumis à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi instituée par l'article L 351-4 du code du travail à l'exclusion de l'Etat, des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics administratifs ». Or, la loi précitée du 30 juillet 1987 arrête, dans son article 65, la faculté pour les établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales et pour les sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire, pour les chambres de métiers, de commerce et d'industrie et pour les chambres d'agriculture, « par une option irrévocable, de se placer sous le régime de l'article L 351-4 ». Les maires ayant opté pour le régime de l'article L 351-4 revendiquent donc légalement l'exonération de charges sociales prévue au titre de la loi du 10 juillet 1987. En conséquence, insistant sur le rôle important des collectivités locales dans la lutte contre le chômage de longue durée, il lui demande s'il peut lui apporter des clarifications sur les modalités d'application de ces deux textes de loi.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire évoque les problèmes de cohérence des champs d'application respectifs de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1987 qui exclut les collectivités locales du bénéfice de l'exonération partielle des cotisations de sécurité sociale, et de l'article 65 de la loi du 30 juillet 1987 qui par ailleurs autorise ces mêmes collectivités à adhérer au régime d'assurance prévu à l'article L 351-4 du code du travail. Il demande que des clarifications soient apportées sur les modalités d'application de ces deux textes. Il convient tout d'abord de relever que l'exonération visée ci-dessus n'est plus en vigueur depuis le 1er octobre 1988. La question continue toutefois de se poser pour d'autres exonérations accordées aux mêmes catégories d'employeurs dans le cadre de contrats de travail de type particulier notamment. La loi autorisant les collectivités territoriales à adhérer au régime d'assurance chômage géré par les Assedic n'a qu'un objectif : celui de permettre à ces collectivités territoriales de s'acquitter, sous forme de cotisation aux Assedic, de leur obligation d'assurer la couverture du risque de chômage pour leurs personnels non titulaires de la fonction publique territoriale. Il s'agit là d'une option et non d'une obligation, qui ne supprime pas la possibilité de procéder directement au versement d'allocations. Le choix exercé par une collectivité territoriale en faveur de l'adhésion au régime d'assurance-chômage ne

modifie donc en rien sa nature de personne publique dont l'activite se situe par definition dans le secteur non marchand. Le texte legislatif relatif a la prevention et a la lutte contre le chomage de longue duree vise un objectif different. Il concerne le secteur marchand qui constitue l'essentiel du domaine d'application du droit du travail et la sources principale des creations d'emploi soumise a la regulation directe du marche. Sans vouloir nier le role essentiel des collectivites locales en matiere de lutte contre le chomage de longue duree, il apparait que la vocation de celles-ci, compte tenu de la primaute de l'interet general dans l'ordre de leurs preoccupations, se realise davantage dans le developpement des activites d'insertion (TUC PIL notamment) ou le placement des demandeurs d'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Lapaire Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3007

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2647